



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

817 COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme STEIN  
☎ 03.87.34.89;01.

### **ARRETE**

N° 2008-DEDD/IC-80  
en date du 3 avril 2008

prescrivant la consignation à la Société Jung Léon & Fils sise à Rohrbach lès Bitche, d'une somme de cinq mille euros ( 5 000 euros) répondant du montant de réalisation du dossier de déclaration de son installation de concassage.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81-AG/3-1136 du 8 septembre 1981 autorisant la société Jung Léon & Fils à Rohrbach lès Bitche à exploiter une installation d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-395 du 27 novembre 2006 mettant en demeure la société Jung Léon & Fils de régulariser la situation administrative de son installation de concassage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2007;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ 2008-14 du 27 mars 2008 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Jacques Boyer pour assurer l'intérim du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Considérant qu'au cours de la visite de contrôle de l'établissement, le 6 octobre 2006, l'Inspecteur des installations classées a constaté que la société exploite une installation de concassage visée au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration ;

Considérant les courriers des 3 octobre 2007 et 10 mars 2008 par lesquels il a été demandé à la société de compléter le dossier de déclaration déposé le 24 septembre 2007, tel que prévu à l'article R 512-47 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à ce jour, le dossier de déclaration n'a pas été complété ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 novembre 2006 précité ne sont donc pas respectées;

Considérant que le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure du 27 novembre 2006 susvisé est expiré ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **ARRETE**

### **Article 1er - Consignation**

La société Jung Léon & Fils, sise à Rohrbach lès Bitche, consignera entre les mains d'un comptable public la somme de cinq mille euros ( 5 000 euros) répondant du montant de réalisation du dossier de déclaration de son installation de concassage .

A cet effet, il sera émis un titre de perception d'un montant de cinq mille euros ( 5 000 €).

### **Article 2 - Restitution**

La dite somme sera restituée à la société Jung Léon & Fils dès lors que le dossier de déclaration déposé sera considéré complet et aura donné lieu à la délivrance du récépissé.

### **Article 3 -**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

### **Article 4 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Trésorier Payeur Général de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Sarreguemines,  
le Maire de Rohrbach lès Bitche,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

Metz, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Par intérim

Signé Jean Jacques BOYER